16. 23 1er mois Epreuve

DÉCRET

N.° 1692.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Marine Commerce Diplomatie

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui déclare les Bâtimens ennemis, enlevés par des François prisonniers, de bonne prise au profit des capteurs.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, sur une pétition de trois marins du département du Pas-de-Calais, ci-devant prisonniers en Angleterre, tendante à obtenir main levée de l'opposition mise par le sous-chef de l'administration civile de la marine, à Boulogne, à la vente d'un bateau qu'ils ont enlevé aux ennemis pour regagner leur patrie.

Considérant que les marins Anglais, prisonniers en France, sous caution ou sur leur parole, ont les premiers violé leur engagement en se travestissant, pour échapper plus sûrement à la surveillance publique & particulière, & enlever des bâtimens pour s'évader, que les François prisonniers en Angleterre qui ont suivi leur exemple, n'ont fait qu'user du droit de représailles, décrète ce qui suit:

Les bateaux, barques, ou autres bâtimens enlevés par

les François prisonniers chez les puissances avec lesquelles la nation Françoise est en guerre, sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs.

En conséquence le ministre de la marine donnera incessamment ses ordres nécessaires pour faire cesser toute opposition de la part du sous-chef de l'administration civile de la marine à Boulogne, ou de tous autres, à la libre possession & disposition d'un bateau Anglais actuellement dans ledit port de Boulogne, lequel appartiendra sans restriction aux marins qui s'en sont emparés.

La Convention nationale charge le Conseil exécutif de réclamer les bateaux pêcheurs saisis par les Anglais, & en cas de refus, de faire user de représailles.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20.[e] jour du 1.[er] mois de l'an second de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* PONS (de Verdun) & G.[r] JAGOT, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an

ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible.
Signé DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

fecond de la république Françoife, une & indivifible. Signé DEFORGUES. Contrefigné GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.